



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.546.2025.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

PÉROU : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 9 octobre 2025.

(Traduction) (Original : espagnol)

7-1-S/2025/0189

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (Secrétariat de l'Organisation). En application des dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et compte tenu de la note verbale LA 41 TR/2017/IV-4/Peru/1 en date du 1^{er} mars 2017, elle a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

- Par le décret supérieur n° 114-2025-PCM¹, publié le 4 septembre 2025, les états d'urgence déclarés dans les provinces de Trujillo et de Virú du département de La Libertad ont été prolongés pour une période de soixante (60) jours calendaires à compter du 6 septembre 2025.
- La prolongation de l'état d'urgence est motivée par la recrudescence de la criminalité, en particulier des crimes à fort impact tels que les délits contre le patrimoine (vols, cambriolages et extorsions) et les atteintes à la vie, à l'intégrité physique et à la santé (homicides et blessures), perpétrés par des organisations criminelles et des bandes délinquantes. Dans ce contexte, l'exercice des droits constitutionnels relatifs à l'inviolabilité du domicile, à la liberté de circulation sur le territoire national, à la liberté de réunion, ainsi qu'à la liberté et à la sécurité de la personne, énoncés aux paragraphes 9, 11, 12 et 24, alinéa f), de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou, ainsi que ceux prévus dans les articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est restreint.

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (Secrétariat de l'Organisation) les assurances de sa très haute considération.

New York, le 8 octobre 2025

Le 14 octobre 2025

¹ Le texte du décret supérieur n° 114-2025-PCM de la République du Pérou a été soumis auprès du Secrétaire général et peut être consulté.